

notamment le député de Peace River (M. Baldwin), le député d'Edmonton-Ouest (l'honorable M. Lambert) et le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles), s'en sont tenus à l'aspect fort restreint que j'ai mentionné. Étant donné que, selon l'exposé, l'objection du ministre quant à la procédure ne pouvait pas être soulevée à cette étape-là, ils ont évidemment jugé qu'il ne convenait pas de commenter le fond des arguments du ministre. Pour le moment, je vais donc m'en tenir à l'objection soulevée par les députés quant au moment choisi par le ministre pour intervenir.

A mon avis, le président du Conseil privé n'a pas enfreint le Règlement en cherchant à contester la forme du rapport du comité au moment où il l'a fait. A ce propos, je prie les députés de se reporter au commentaire 323(1) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne, qui se lit comme il suit:

Un rapport de comité peut être déclaré irrégulier, même si la Chambre l'a déjà reçu, et une motion portant acceptation dudit rapport ne peut alors être admise.

A mon sens, ce commentaire est pertinent et justifie la prétention du ministre que les questions de procédure devraient être étudiées et mises au point avant de présenter la motion.

Cela dit, j'ajoute que les députés que cette situation embrouillée préoccupe, devraient avoir l'occasion d'exprimer leur avis quant au fond des points soulevés par le président du Conseil privé.

Après avoir mûrement réfléchi aux aspects complexes de la question, trois points me préoccupent particulièrement. D'abord, il s'agit de déterminer si le principe relatif aux questions *sub judice* est applicable ici. A ce sujet, les députés pourraient consulter le commentaire 152 (2) de la 4<sup>e</sup> édition de Beauchesne. Deuxièmement, la forme de la recommandation du comité me préoccupe aussi. Normalement, un comité propose que le gouvernement ou le Parlement étudie l'opportunité de présenter une mesure législative ayant un objet précis. On peut se demander si le rapport, sous sa forme actuelle, ne constitue pas une directive plutôt qu'une simple recommandation. Par ailleurs, le rapport est-il conforme aux attributions du comité?

Naturellement, les députés voudraient peut-être soulever d'autres questions de procédure, soit pour soit contre la présentation de la motion à l'heure actuelle. Vu l'importance et la complexité du problème, je pense que les députés apprécieront l'occasion que je leur donne, d'examiner la question de procédure que j'ai soulevée et voudront, à leur gré, sou-

mettre des propositions à la présidence. Peut-être les chefs de parti voudront-ils se consulter ou consulter la présidence à ce sujet. Étant donné les circonstances, je propose que la motion soit réservée.

## L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

### DÉCLARATION DU PREMIER MINISTRE SOULIGNANT LE 50<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE

**Le très hon. P. E. Trudeau (premier ministre):** Monsieur l'Orateur, j'ai aujourd'hui le privilège de signaler à la Chambre que l'un des premiers organismes intergouvernementaux, l'Organisation internationale du travail, doit bientôt célébrer son cinquantième anniversaire. L'OIT est l'un des plus heureux résultats de la première guerre mondiale. L'organisme a été fondé sous les auspices de la Société des Nations, alors que l'humanité cherchait à établir une forme d'ordre international.

[Français]

Il est particulièrement opportun que nous, Canadiens, reconnaissons cet anniversaire, à cause de notre longue association avec l'Organisation internationale du travail.

Le Canada en a été membre depuis le début, et pendant la deuxième guerre mondiale, lorsque l'Organisation a dû quitter l'Europe, à cause de l'invasion nazie, le gouvernement a invité l'OIT à s'établir au Canada. Cette invitation fut acceptée et l'Organisation établit ses quartiers généraux sur le «campus» de l'Université McGill à Montréal.

De plus, plusieurs Canadiens distingués, dont certains sont présentement à la tribune cet après-midi, ont été membres du bureau de direction de l'OIT.

• (2.20 p.m.)

[Traduction]

Une caractéristique de l'Organisation internationale du travail, qui la distingue de la plupart des organismes du genre, est la triple participation des gouvernements, des ouvriers et des employeurs. Cette organisation, de façon plus précise que toute autre peut-être, traduit les besoins du secteur de la communauté internationale qu'elle a pour mission de servir. En partie pour cette raison, les réalisations de l'OIT forment une liste impressionnante. L'OIT a été la première organisation internationale à considérer comme des droits fondamentaux de l'homme les droits sociaux et économiques. Elle a été la première à affirmer la nécessité de sauvegarder les droits de l'homme, à codifier les mesures à cette fin et